



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 202

CONVENTION DE FORMATION « RECYCLAGE FORMATION SURVEILLANT DE BAINNADE »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 de délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Taverny a un intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant qu'un agent de la ville de Taverny a formulé la demande de faire un recyclage de la formation de surveillant de baignade ;

Considérant que le Club Sportif du Val d'Oise propose cette formation pour un montant de 150 € net ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8° du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de signer une convention avec le Club Sportif du Val d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240327-DH2024-202-CC

Réception en sous-préfecture le : 05 AVR. 2024

Publication le : 05 AVR. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Recyclage de la formation de surveillant de baignade », au profit d'un agent de la ville de Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec le Club Sportif du Val d'Oise, sis 5, rue Henri Dunant à MONTMORENCY (95160) représenté par sa Présidente Madame Sandrine BURKHART et la ville de Taverny.

SIRET : 451 213 102 00010

Article 2 :

La formation aura lieu du 25 avril au 20 juin 2024 à MONTMORENCY.

Article 3 : Le montant de cette formation est de 150 € net (CENT CINQUANTE EUROS NET).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 mars 2024



Le Maire,


Florence PORTELLI